

[. . .]

36.035/II/PD
TVS/RV

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 11 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par un habitant germanophone de La Calamine suite à l'envoi, par Belgacom, d'un avis établi en français, lui confirmant l'exécution de son inscription ADSL. Copie de l'avis en cause a été jointe à la plainte.

*
* *

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Belgacom est contrôlé par l'Etat Belge et constitue dès lors un service central au sens des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'un avis à un particulier doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, LLC les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Dans la mesure où le plaignant a adressé à Belgacom sa demande d'une ligne ADSL en langue allemande, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Dans ce cas, le plaignant, habitant germanophone de La Calamine, aurait dû recevoir l'avis litigieux en allemand.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]